

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des Services centraux ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les Directeurs ci-après :

N°	Noms et Post noms	Matricule	Affectation
01	Bokoko Mankoto	402.073	Services généraux et Personnel
02	Mugangu Kulimushi	465.421	Titres immobiliers
03	Nyemba Kasonga	254.267	Contentieux foncier et immobilier
04	Sindjili Tchekanao	422.438	Biens sans maître
05	Balega Zamuziko	442.175	Cadastre foncier
06	Makandu Ngu	442.204	Cadastre fiscal
07	Kayembe Ngambwa	442.188	Inspection
08	Dunia Idumbo	497.594	Etudes et Planification
09	Mabaya Kulenduka	383.382	Fonds de Promotion foncière
10	Tatuka Nsembani	101.368	Ecole Nationale du Cadastre et Titres immobiliers

**Article 2 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

\_\_\_\_\_

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale*

**Arrêté ministériel n° 115/CAB.MIN/AFF.SAH. SN/012 du 27 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale en faveur des Orphelins et Enfants Vulnérables, « OEV en sigle ».**

*Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 123 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 80/211 du 27 août 1980 portant création d'un Département des Affaires Sociales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/AFF.SAH. SN/054 du 27 mars 1995 modifiant et complétant l'Arrêté n°011/91 du 24 décembre 1991 portant création de la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant « DISPE » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/AFF.SAH. SN/0018/2004 du 19 décembre 2004 modifiant et complétant l'Arrêté n° MIN.AFF.SAH.SN/002/2004 du 29 janvier 2004 portant création et organisation de la Commission mixte de Suivi, d'Encadrement et de Protection des Enfants de la Rue et ceux dits sorciers ;

Considérant le nombre toujours croissant d'orphelins et autres enfants vulnérables et les multiples défis auxquels ils sont quotidiennement confrontés ;

Attendu qu'il y a lieu pour la République Démocratique du Congo d'honorer les instruments juridiques internationaux ratifiés par elle ;

Vu la nécessité de coordonner toutes les interventions en faveur de ces enfants sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Sociales ;

## ARRETE :

## Article 6 :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

## Section I : De la création et du siège

## Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, une structure dénommée Coordination Nationale des interventions sociales en faveur des Orphelins et Enfants Vulnérables, CNOEV en sigle.

## Article 2 :

Son siège est établi à la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant, « DISPE », en sigle du Secrétariat général des Affaires Sociales.

## Section II : Des définitions et des missions

## Article 3 :

Au terme du présent Arrêté, il faut entendre par OEV : toute personne âgée de moins de 18 ans ayant perdu son père, sa mère ou ses deux parents ; ou vivant en dehors du cadre familial ; avec un tuteur malade chronique ou infecté par le VIH/Sida ; ainsi qu'un enfant malade chronique et/ou infecté par le VIH/Sida.

## Article 4 :

La Coordination Nationale OEV a pour mission de servir de cadre de concertation, de plaidoyer, d'appui technique, de coordination et d'harmonisation des interventions en faveur des OEV, notamment par :

- le suivi stratégique de la mise en œuvre du Plan d'Action National « PAN-OEV », au travers des plans annuels nationaux ;
- l'appui aux provinces dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action provinciaux ;
- la facilitation de l'harmonisation des stratégies de mise en œuvre du PAN-OEV ;
- L'appui au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale dans son rôle de protection des enfants en situation difficile.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

## Section I : De l'organisation

## Article 5 :

La Coordination Nationale est composée d'un Bureau, d'un Collège des Experts et d'un Secrétariat Permanent.

Le bureau a pour rôles de :

- préparer un calendrier et un plan de travail ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Coordination ;
- convoquer et présider les réunions ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- garder les archives ;
- identifier d'autres acteurs clés ;
- faire le plaidoyer en vue de la mobilisation des fonds en faveur des OEV ;
- échanger les informations avec les Coordinations provinciales et, le cas échéant, recueillir les besoins en appui technique.

## Article 7 :

Le bureau de la Coordination est constitué de :

- 1 Coordinateur qui est le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions ou son délégué ;
- 2 Coordinateurs adjoints dont le Secrétaire général aux Affaires Sociales et un représentant de la société civile ;

## Article 8 :

Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution et de suivi des activités de la coordination.

Il est assuré par la Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant « DISPE ».

A ce titre, il :

- suit la mise en application des stratégies définies par la coordination ;
- prépare les matières à soumettre au bureau ;
- supervise la collecte des données nécessaires à la mise en œuvre des différents programmes ;

## Article 9 :

Le Collège des Experts, Cellule technique de la Coordination, a pour rôles de :

- représenter les Ministères, structures et partenaires impliqués dans la protection de l'enfant ainsi que la société civile ;
- apporter leur expertise en la matière ;
- examiner les dossiers soumis à son appréciation par le Secrétariat permanent ;
- proposer à la Coordination nationale les orientations susceptibles d'apporter la réponse aux besoins suscités par les OEV en République Démocratique du Congo.

## Article 10 :

Sont membres du Collège des Experts, les représentants des Ministères, structures et partenaires ci-après :

- Ministère de la Santé Publique : 1 délégué ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : 1 délégué ;
- Ministère du Genre, Famille et Enfant : 1 délégué ;
- Ministère de la Justice et Droits Humains : 1 délégué ;
- Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale : 1 délégué ;
- Ministère de l'Intérieur : 1 délégué ;
- Ministère ayant l'Information et la Presse dans ses attributions : 1 délégué ;
- Ministère ayant la Jeunesse et les Sports dans ses attributions : 1 délégué ;
- Ministère des Finances : 1 délégué ;
- Ministère du Plan : 1 délégué ;
- Ministère du Budget : 1 délégué ;
- Ministères Affaires Sociales : 6 délégués ;
- Programme National de Lutte contre le VIH/Sida : 1 délégué ;
- Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida : 1 délégué ;
- Police Nationale Congolaise : 1 délégué ;
- Tribunaux pour enfant : 1 délégué ;
- Conseil National de l'Enfant : 1 délégué ;
- Agences de Coopération bi et multilatérale : 2 délégués ;
- Partenaires techniques et financiers : 5 délégués ;
- Réseau ONG nationales : 3 délégués ;
- Confessions religieuses : 5 délégués ;
- Réseau ONG internationales : 1 délégué.

## Article 11 :

La Coordination nationale peut, en cas de nécessité, élargir ou réduire le nombre de membres du Collège des Experts.

## Article 12 :

Toutefois, les Experts membres des Agences du Système des Nations-Unies impliqués dans la protection de l'enfant prendront part aux travaux de la Coordination nationale à titre d'observateurs.

## Section II : Du fonctionnement

## Article 13 :

La Coordination nationale se réunit une fois par trimestre sur convocation du Coordonnateur.

Cependant, chaque fois en cas de besoin, elle pourra se réunir en séance extraordinaire.

Toutes les réunions de la Coordination nationale sont sanctionnées par des comptes-rendus dressés par le Secrétariat permanent.

## Article 14 :

Le bureau de la Coordination se réunit une fois le mois.

## Article 15 :

Les ressources financières de la Coordination nationale proviennent principalement du Trésor public. Elle bénéficie également des :

- contributions des organisations de la société civile ;
- legs et dons ;
- appuis des institutions publiques ou privées ;
- partenaires bilatéraux ou multilatéraux.

### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 16 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent Arrêté seront régies par le Règlement intérieur.

## Article 17 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 18 :

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2012

Charles Nawej Mundele